



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 8 JUIN 2022

OBJET :

**Délibération relative au
temps de travail des
agents de l'EPTB Seine
Grands Lacs**

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le deux juin, se sont réunis à 16h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Vincent BEDU,

Sylvain BERRIOS,

Philippe GOUJON,

Patrice LECLERC,

Valérie MONTANDON,

Au titre du Conseil de Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Pénélope KOMITÈS,

Dan LERT,

En téléconférence :

Pierre RABADAN,

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En téléconférence :

Josiane FISCHER,

Denis LARGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :

Bélaïde BEDREDDINE,

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En téléconférence :

Chantal DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Jean-Michel VIART

En téléconférence :

Philippe GUNGALL,

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

En téléconférence :

Jean-Yves MARIN

Nombre des membres
composant le
Comité syndical 31

En exercice..... 31

Présents à la
Séance 17

Représentés
par mandat 7

Absents 7

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :
Régis SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :

Étaient absents excusés :

*Christophe NAJDOVSKI,
Sylvain RAIFAUD,
David ALPHAND,
Jean-Noël AQUA,
Jean-Michel BLUTEAU,
Jean-Pierre BARNAUD,
Mohamed CHIKOUCHE,*

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

*François VAUGLIN donne pouvoir à Pénélope KOMITÈS
Jérôme LORIAU donne pouvoir à Patrick OLLIER
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO
Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Patrice LECLERC
Magalie THIBAUT donne pouvoir à Bélaïde BEDREDDINE
Laurence COULON donne pouvoir à Chantal DURAND
Annie DUCHENE donne pouvoir à Jean-Michel VIART*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur SARAZIN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

La loi de transformation de la fonction publique du 7 août 2019 dans son article 47 pose l'obligation pour les collectivités territoriales de délibérer sur le temps de travail dans l'année qui suit le renouvellement de l'Assemblée délibérante, soit à l'EPTB avant le 28 septembre 2022 (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale).

Ainsi, ce rapport traduit les évolutions à mettre en œuvre en matière de temps du travail pour une réalisation effective des 1607h annuelles au 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Il revient à l'autorité territoriale d'organiser ensuite les cycles de travail possibles, dans un cadre global de 1 600h annuelles, auxquelles s'ajoutent 7h pour la journée de solidarité.

Situation actuelle de l'EPTB :

Actuellement, le temps de travail des agents salariés de l'établissement est de 1547 heures travaillées car les agents bénéficient, du fait de l'héritage de la Ville de Paris, de 33 jours de congés annuels.

Deux modes d'organisation sont en place :

- Des agents travaillent à horaires variables avec la possibilité de cumuler jusqu'à 22 jours de réduction de temps de travail (JRTT) ;
- Des agents travaillent à horaires fixes avec des cycles hiver et des cycles été, qui leur permettent de générer jusqu'à 23 jours de RTT.

Concertation :

Pour mener à bien ce projet, une concertation a été menée au travers de :

- Un séminaire d'encadrement en novembre 2021 ;
- Un cycle de réunions DG/DRH/Directions qui a permis de dresser un état des lieux des pratiques et des spécificités à intégrer dans le cadre de ce travail ;
- Des réunions avec les responsables d'unités d'exploitation et les équipes de l'ensemble des directions ;
- Quatre réunions dédiées avec les représentants syndicaux ;
- Un questionnaire relatif à la durée de la pause méridienne adressé à tous les agents à horaires fixes.

Propositions en respect du cadre légal des 1607 heures :

La délibération qui vous est soumise vise à fixer un cadre commun de référence en matière de temps de travail et d'organisation et pose les principes suivants :

1. La redéfinition du cadre commun relatif aux congés annuels

Les fonctionnaires et les agents contractuels en position d'activité ont droit à un congé annuel rémunéré. Les modalités de calcul du nombre de jours de congés annuels correspondent à 5 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent pour une année de service accompli. Ainsi, le nombre de jours de congés annuels est fixé à **25 jours pour l'ensemble des agents de l'EPTB**.

En complément, **un à deux jours de fractionnement** peuvent être accordés au regard de la prise de congés annuels à certaines périodes de l'année.

2. L'adaptation du cycle hebdomadaire à horaires variables

Dans le cadre du cycle de travail hebdomadaire, la durée hebdomadaire de travail de l'agent est identique tout au long de l'année, sauf en cas de réalisation de travaux supplémentaires donnant lieu à des heures supplémentaires. Au sein de la collectivité, le cycle hebdomadaire est organisé par principe sur 5 jours, du lundi matin au vendredi soir. Le temps de travail des agents de la collectivité soumis à un cycle de travail hebdomadaire est organisé par principe selon la durée hebdomadaire de référence de 39 heures sur 5 jours pour les agents à temps complet, avec la possibilité de cumuler jusqu'à **23 jours de récupération du temps de travail (JRTT)**. Dans ce cas, la durée quotidienne moyenne est de 8 heures.

Par dérogation, la possibilité sera donnée aux agents d'organiser leur cycle hebdomadaire sur 4 jours avec un temps de travail de 35 heures, sans avoir la possibilité de générer des jours de récupération de temps de travail. La durée quotidienne moyenne est alors de 8h45.

Dans le cadre du cycle hebdomadaire l'ensemble des agents bénéficient des horaires variables, selon les plages horaires suivantes :

| Plage variable du matin | | Plage fixe du matin | | Plage variable méridienne | | Plage fixe de l'après-midi | | Plage variable de l'après-midi | |
|-------------------------|------|---------------------|-------|---------------------------|-------|----------------------------|-------|--------------------------------|-------|
| Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin |
| 7h00 | 9h30 | 9h30 | 11h45 | 11h45 | 14h00 | 14h00 | 16h15 | 16h15 | 19h00 |

À noter que **l'heure de début de la plage variable du matin est avancée à 7 heures** pour mieux tenir compte du rythme des différentes équipes et des contraintes induites par certains déplacements professionnels. Au cours des plages fixes, la présence des agents est obligatoire.

Enfin, au sein de la **direction des systèmes d'information**, du fait de la spécificité de leurs missions, certains agents sont amenés à travailler en dehors des plages définies ci-dessus afin de procéder à l'installation ou la mise à jour de logiciels ou de serveurs sans impacter le travail de l'ensemble des agents de l'EPTB. Lorsque ce travail est fait en semaine, en soirée, ils sont autorisés à adapter leurs horaires de travail en vue de respecter la durée quotidienne légale maximale selon les plages horaires suivantes :

| Plage variable du matin | | Plage fixe du matin | | Plage variable méridienne | | Plage fixe de l'après-midi | | Plage variable de l'après-midi | |
|-------------------------|-------|---------------------|-------|---------------------------|-------|----------------------------|-------|--------------------------------|-------|
| Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin |
| 7h00 | 11h00 | 11h00 | 11h45 | 11h45 | 14h00 | 14h00 | 16h15 | 16h15 | 22h00 |

3. L'adaptation du cycle annuel à horaires fixes

Les agents dont les missions et activités nécessitent une organisation de travail avec des horaires fixes ont un cycle de travail annualisé avec la distinction de deux périodes :

- La période estivale, du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- La période hivernale, du 1^{er} octobre au 30 avril.

Dans le cadre de la concertation, plusieurs scénarii d'évolution ont été envisagés en modulant, tant la durée de ces deux périodes, que les horaires et la durée hebdomadaire de travail. Suite à ces échanges, il n'apparaît pas opportun de modifier ces deux périodes.

En revanche, la concertation a mis en évidence le souhait des agents de réduire la durée de la pause méridienne. En effet, un sondage a été réalisé auprès des agents travaillant à horaires fixes, à l'initiative de la direction générale, et il en ressort que 53% des agents souhaitent une pause d'une heure. En conséquence, les horaires de travail seront révisés comme suit :

- Période estivale, du 1^{er} mai au 30 septembre :
 - o Lundi à jeudi : 7h00 -12h00 / 13h00-16h30
 - o Vendredi : 7h00 -12h00 / 13h00-16h00
- Période hivernale, du 1^{er} octobre au 30 avril :
 - o Lundi à jeudi : 7h30 -12h00 / 13h00-16h45
 - o Vendredi : 7h30-11h45

Ainsi, en période estivale, la durée hebdomadaire de travail sera de 42h. En période hivernale, elle sera de 37h15 heures. En moyenne, la durée hebdomadaire de travail sera donc de 39 heures, ce qui permettra aux agents concernés de cumuler jusqu'à **23 JRTT**. Comme pour les agents à horaires variables, ce nombre de jours sera réduit en cas d'absence maladie au prorata de l'absence. Ainsi, lorsque l'absence atteint 10 jours, une journée de RTT est déduite du capital de 23 jours.

Mesures complémentaires

Des mesures complémentaires sont proposées :

1. L'ouverture de la monétisation du compte épargne temps

Les agents de Seine Grands Lacs ont la possibilité de bénéficier d'un compte épargne temps pour épargner des jours de congés non pris au cours de l'année. Il est proposé d'ouvrir la possibilité de monétiser des jours épargnés, dans le cadre réglementaire en vigueur. Ainsi ces jours seront indemnisés selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique. Les montants applicables à ce jour sont ceux prévus pour la fonction publique de l'État, tels qu'ils sont fixés par un arrêté du 28 août 2009 (arr. min. du 28 août 2009) :

- catégorie C : 75 euros bruts pour un jour
- catégorie B : 90 euros bruts pour un jour
- catégorie A : 135 euros bruts pour un jour

Il sera possible de monétiser 5 jours maximum par an, à condition d'avoir a minima un solde de 15 jours de congés épargnés.

2. L'augmentation de la participation employeur à la protection sociale

Un rapport dédié est présenté sur ce sujet. Il vise à mieux répondre aux obligations légales et réglementaires récentes, en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale. Les propositions faites visent également à augmenter la participation employeur à la prévoyance et à la mutuelle, en vue de renforcer la couverture sociale de l'ensemble des agents, sans distinction de statut.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L611-1 à L613-11 du code général de la Fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, relatif à l'indemnisation du droit à congé ;

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) relative à cette directive ;

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, relatif aux modalités d'organisation du temps partiel sur autorisation ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des jours épargnés sur le CET ;

VU la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la délibération du 28 juin 2007 modifiant la délibération du 13 mars 2003 définissant l'aménagement et la réduction du temps de travail du personnel ouvrier recruté directement par l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine ;

VU la délibération du 28 juin 2007 modifiant la délibération du 13 mars 2003 définissant l'aménagement et la réduction du temps de travail du personnel administratif et technique recruté directement par l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine ;

VU la délibération n° 2021-57/CS du 28 septembre 2021, portant élection du Président du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU l'avis du comité technique en date du 12 mai 2022 et du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour l'EPTB Seine-Grands-Lacs d'adopter une délibération cadre relative au temps de travail des salariés du syndicat mixte, en conformité avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des régimes d'organisation et de gestion du temps de travail adaptés aux nécessités de service, dans un souci collectif d'efficacité de l'action et du service public, tout en préservant une équité de traitement des agents ;

Après en avoir délibéré,

**À 23 voix pour et 1 élu ne participe pas au vote
(B. Bedreddine)**

ARTICLE 1 : AFFIRME que la durée annuelle de travail effectif applicable à l'ensemble des agents de l'EPTB Seine-Grands-Lacs est égale à 1 607 heures.

ARTICLE 2 : FIXE le nombre de jours de congés annuels à 25, auxquels s'ajoutent deux jours de fractionnement selon les principes règlementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : INSTAURE en conséquence une nouvelle organisation du temps de travail au sein de l'EPTB, reposant notamment sur :

● **Le cycle hebdomadaire à horaires variables :**

Il est organisé par principe sur 5 jours, du lundi matin au vendredi soir, selon la durée hebdomadaire de référence de 39 heures pour les agents à temps complet, avec la possibilité de cumuler jusqu'à 23 jours de récupération du temps de travail (JRTT).

Par dérogation, les agents ont également la possibilité d'opter pour un cycle hebdomadaire de 35 heures sur 4 jours, sans génération de jours de réduction de temps de travail.

Dans les deux cas, les agents concernés bénéficient de la mise en place d'un dispositif d'horaires variables dans le respect des plages horaires obligatoires suivantes :

| Plage variable du matin | | Plage fixe du matin | | Plage variable méridienne | | Plage fixe de l'après-midi | | Plage variable de l'après-midi | |
|-------------------------|------|---------------------|-------|---------------------------|-------|----------------------------|-------|--------------------------------|-------|
| Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin |
| 7h00 | 9h30 | 9h30 | 11h45 | 11h45 | 14h00 | 14h00 | 16h15 | 16h15 | 19h00 |

Cas particulier : Les agents de la direction des systèmes d'information en charge de l'installation ou la mise à jour de logiciels ou de serveurs peuvent être amenés à travailler en dehors des plages définies pour ne pas impacter le travail de l'ensemble des agents de l'EPTB. Dans ce cas, ils sont autorisés à adapter leurs horaires de travail en vue de respecter la durée quotidienne légale maximale selon les plages horaires suivantes :

| Plage variable du matin | | Plage fixe du matin | | Plage variable méridienne | | Plage fixe de l'après-midi | | Plage variable de l'après-midi | |
|-------------------------|-------|---------------------|-------|---------------------------|-------|----------------------------|-------|--------------------------------|-------|
| Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin | Début | Fin |
| 7h00 | 11h00 | 11h00 | 11h45 | 11h45 | 14h00 | 14h00 | 16h15 | 16h15 | 22h00 |

● **Le cycle de travail annuel à horaires fixes :**

Le cycle annuel à horaires fixes est organisé autour de deux périodes et les horaires de travail des agents soumis à ce cycle sont établis comme suit :

- Période estivale, du 1^{er} mai au 30 septembre :
 - Lundi à jeudi : 7h00 -12h00 / 13h00-16h30
 - Vendredi : 7h00 -12h00 / 13h00-16h00
Durée hebdomadaire de travail : 42 heures
- Période hivernale, du 1^{er} octobre au 30 avril :
 - Lundi à jeudi : 7h30 -12h00 / 13h00-16h45
 - Vendredi : 7h30-11h45
Durée hebdomadaire de travail : 37h15

En moyenne, la durée hebdomadaire de travail sera de 39 heures, ce qui permet aux agents concernés de cumuler jusqu'à **23 JRTT**.

Le temps d'habillage, de déshabillage et de douche intégré dans le temps de travail est fixé à 30 minutes par jour.

En cas de travaux éloignés du lieu de prise de poste ou de fortes chaleurs, il sera possible de mettre en place la journée continue. Dans ce cas, un temps de pause minimal de 20 minutes est accordé aux agents et est compris dans le temps de travail effectif.

● **L'attribution de jours de réduction du temps de travail :**

Le nombre maximal de jours de réduction de temps de travail dont les agents peuvent bénéficier, soit dans le cadre du cycle hebdomadaire, soit dans le cadre du cycle annuel, est de 23 jours. Ce nombre de jours sera réduit en cas d'absence maladie au prorata de l'absence. Par exemple, lorsque l'absence atteint 10 jours, une journée de RTT est déduite du capital de 23 jours.

ARTICLE 4 : AUTORISE la monétisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET, l'agent peut faire la demande d'une indemnisation forfaitaire de 5 jours maximum par an. Le montant de l'indemnisation sera versé selon le barème en vigueur à la date de la demande. Les autres dispositions relatives au CET en vigueur à l'EPTB demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : **PRÉCISE** que la date d'entrée en vigueur de ces règles et principes d'organisation est le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6 : **ABROGE** les organisations et les règles de gestion du temps de travail relatives aux points énoncés dans les articles précédents et antérieurement en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris